

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

Immédiatement après la séance publique d'hier, la Chambre des pairs s'est formée en Cour de justice pour entendre dans son réquisitoire M. le procureur-général.

Sur ce réquisitoire a été rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour des pairs :

- Vu l'ordonnance du Roi en date d'aujourd'hui ;
- Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle ;
- Vu l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835 ;
- Oul le procureur-général en ses dires et conclusions ;
- Et après en avoir délibéré ;

Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire renfermant plainte, pour attentat à la sûreté de l'Etat, contre l'auteur d'un écrit intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836 ; le prince Napoléon à Strasbourg, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'École polytechnique*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir ; et ses complices s'il y a lieu ;*

Ordonne que, par M. le chancelier de France, président de la Cour, et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès, pour, ladite instruction faite et rapportée, être, par le procureur-général, requis, et par la Cour, ordonné ce qu'il appartiendra ;

Ordonne que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés, sans délai, au greffe de la Cour ;

Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le jeudi 21 juin 1838, en séance secrète, où siégeaient... (suivent les noms des membres présents), assistés de MM. Eugène Cauchy, greffier en chef, et Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour.

En exécution de l'arrêt qui précède, M. le chancelier a délégué, pour l'assister dans l'instruction ordonnée par cet arrêt, MM. le duc Decazes, le comte de Bastard, Girod (de l'Ain) et Laplagne-Barris.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 22 juin.

M. ADOUR CONTRE M. BENAZET, EX-FERMIER DES JEUX.

Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de M. Adour contre M. Benazet, ex-fermier des jeux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 juin 1838.)

On se souvient que M. Benazet, attaqué comme responsable des pertes faites dans la maison de Frascati par le nommé Sarcia, caissier de la maison Adour, a dirigé contre la ville de Paris une demande en garantie à laquelle la ville a répondu par une exception d'incompétence, tirée de ce qu'il s'agissait de l'interprétation d'un bail administratif.

Voici le jugement qui condamne M. Benazet vis-à-vis de M. Adour, et rejette le moyen d'incompétence présenté par la ville :

En ce qui touche la demande formée par Adour contre Benazet ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du bail de la ferme régie des jeux, les caissiers, garçons de caisse et domestiques se trouvaient compris parmi les personnes qui devaient être exclues des maisons de jeu ; que la désignation de caissier, garçon de caisse, rapprochée de celle de domestique, prouve que l'exclusion ne s'appliquait pas seulement à des caissiers ou garçons de caisse attachés à des établissements publics ou à des individus exerçant exclusivement la profession de caissier ou de garçon de caisse, mais à tous ceux qui seraient chargés de tenir une caisse ou de faire habituellement des recettes ; cette clause ayant été insérée d'ailleurs dans l'intérêt du commerce et de toutes autres personnes obligées de confier la recette ou la garde de leurs fonds à des depositaires peu solvables, qui, ne présentant aucune garantie, ne pourraient restituer les sommes à eux confiées, dans le cas où ils les auraient perdues au jeu ;

Attendu que, par suite de l'exclusion prescrite à l'égard de certaines personnes, le fermier des jeux ne pouvait admettre dans les maisons qu'il faisait tenir que des individus présentés régulièrement et dont les qualités et professions fussent attestées par des gens dignes de confiance ; que non-seulement ces qualités et professions devaient être vérifiées la première fois que les individus se présentaient dans les maisons de jeu, mais tant qu'elles continuaient de les fréquenter, puisque l'interdiction était générale, et qu'il n'y avait pas d'exception pour ceux qui ne deviendraient caissiers ou garçons de caisse qu'après avoir fréquenté les maisons de jeu ; que d'ailleurs le motif qui avait fait insérer la prohibition existait également dans ce dernier cas ; que le fermier des jeux ne peut se soustraire à cette obligation sous le prétexte qu'elle était difficile à remplir ; qu'il devait, avant d'en prendre la charge, en prévoir les difficultés ;

Attendu qu'aux termes du même article 16, en cas de contravention aux exclusions qu'il prononce, le fermier est responsable de toutes les suites résultant de cette contravention qui est punie même d'une amende de 50 fr. au profit des hospices ; que la désignation de commissaires pour surveiller les maisons de jeu ne le relève pas de cette responsabilité ; que ces commissaires avaient pour mission de vérifier si les maisons étaient tenues conformément aux clauses du bail, et si le fermier exécutait les charges qui lui avaient été imposées, mais qu'ils n'étaient nullement obligés d'exécuter eux-mêmes ce qui avait été prescrit par ces clauses et charges ; qu'ils n'avaient même pas le pouvoir de les faire exécuter directement, mais seulement de constater les contraventions, et que, dans tous les cas, leur défaut de surveillance ne libérerait pas le fermier des

jeux d'une obligation dont il était personnellement tenu envers des tiers d'après les termes du bail dont il s'est rendu adjudicataire ;

Attendu que Sarcia était employé dans la maison Adour et compagnie à tenir la caisse et à faire la recette ; qu'il a été admis dans les maisons de jeu sans présentation régulière, et sans que ses qualités et profession fussent attestées par des gens dignes de confiance ; que depuis son admission il n'a été pris aucun renseignement sur la profession qu'il exerçait ; que, dès-lors, Benazet est responsable du préjudice que la maison de commerce Adour a éprouvé par suite de cette admission ;

Attendu que, le 24 mai 1837, Sarcia, ayant été chargé par Adour de toucher une somme de 75,000 francs, a été à la maison de jeu connue sous le nom de Frascati, et a perdu sur cette somme celle de 62,500 francs, qu'il est dans l'impossibilité de restituer à Adour ; qu'ainsi Benazet est tenu envers ce dernier de l'indemniser de cette perte ;

Attendu que si Sarcia avait antérieurement fait des pertes considérables dans des maisons de jeu, et si, depuis seulement qu'il fréquentait ces maisons, il s'était permis des soustractions dans la caisse qui lui était confiée, il peut résulter de ces circonstances de fortes présomptions qu'il a perdu au jeu les sommes soustraites, mais qu'il n'en résulte pas une preuve positive et formelle que ces sommes ont été réellement perdues au jeu, ou, dans tous les cas, dans les maisons tenues par Benazet, Sarcia ayant pu faire un autre usage des sommes qu'il avait ainsi soustraites, et ayant pu aussi employer au jeu les appointements et les bénéfices qu'il avait faits quelquefois ; qu'Adour ne peut donc rien réclamer contre Benazet pour les soustractions antérieures au jour de l'arrestation de Sarcia ;

En ce qui touche le recours en garantie de Benazet contre la ville de Paris :

(Le Tribunal établit que, s'agissant d'interpréter un contrat civil fait entre la ville de Paris et un particulier, il est compétent.)

Par ces motifs, condamne Benazet à payer à Adour (partie de de Benazet, avoué) à titre d'indemnité, la somme de 62,500 fr., avec intérêts à compter du jour de la demande ; déboute ledit Adour du surplus de sa demande ; se déclare compétent sur la demande en garantie formée par Benazet contre la ville de Paris, et, pour statuer au fond sur ladite demande, continue la cause à trois semaines ; condamne Benazet aux dépens envers Adour.

Nous rendrons compte du jugement du fond qui interviendra entre M. Benazet et la ville de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Audience du 22 juin.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT DE L'AMANT PAR LES DEUX ÉPOUX.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Les accusés sont introduits : Lelong est de petite taille ; sa figure, assez commune, porte l'empreinte d'un désespoir concentré. Sa femme est vêtue avec assez d'égance ; elle est coiffée d'un bonnet blanc très frais, orné de rubans bleus ; sa physionomie est gracieuse, des cheveux artistement disposés en bandeau encadrent sa figure. Elle ne paraît point émue et s'entretient avec une incroyable assurance les regards curieux des spectateurs.

M. le président : Premier accusé, quels sont vos nom et prénoms, âge et qualité ?

L'accusé : François Lelong, âgé de 29 ans, né à Saint-Gervais (Puy-de-Dôme), demeurant à Charenton.

Le second accusé déclare se nommer Mariette Chezi, femme Lelong, née à Clermont (Puy-de-Dôme), âgée de 22 ans.

M. Plougoulin occupe le siège du ministère public. Les accusés sont défendus par M^{es} Daucourt et Foisac.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les principaux faits qu'il relate :

Le dimanche 21 janvier dernier, sur les six heures et demie du soir, une tentative d'assassinat fut commise dans la maison royale de Charenton. La personne sur qui elle avait eu lieu était le sieur Joannin, expéditionnaire dans les bureaux de la maison. Il avait été frappé dans sa chambre de six coups d'un instrument tranchant, dont quelques-uns causèrent des blessures assez graves. Joannin signala à l'instant même le nommé François Lelong comme l'auteur des blessures qu'il avait reçues ; de plus, il fit connaître qu'il avait été assisté dans la consommation du crime par sa femme, qui lui avait facilité les moyens de le commettre. Ces deux individus furent arrêtés quelques heures après le crime. Lelong se reconnut l'auteur des blessures faites à Joannin, mais sa femme a nié toute espèce de participation dans les faits à elle reprochés. Les époux Lelong, avant de venir à Paris, habitaient Clermont en Auvergne. L'inconduite de la femme Lelong détermina son mari à s'éloigner de cette ville où elle avait contracté de coupables liaisons, et à venir à Paris. Le père et mère de cette femme étaient employés à Charenton, dans la maison de santé, et ce fut là qu'ils vinrent se fixer. La femme Lelong fut admise dans la maison comme infirmière ; quant à son mari, il travaillait au dehors. Les espérances conçues par lui sur le retour de sa femme à une meilleure conduite, ne se réalisèrent pas deux mois étaient à peine écoulés qu'elle entretenait un commerce criminel avec le sieur Joannin dans la maison même où tous deux étaient employés. Quels que fussent leurs efforts pour cacher leur intrigue, bientôt le bruit s'en répandit, et la femme Lelong fut renvoyée de l'établissement ; mais ses relations continuèrent avec le sieur Joannin. Sous le prétexte de visiter ses père et mère, elle parvenait jusqu'à lui, et une correspondance s'établit entre eux ; ils avaient choisi, pour lieu habituel de leur rendez-vous, un grenier isolé. Une femme Ward avait été chargée par la femme Lelong de faire parvenir une lettre à Joannin ; cette femme eut l'indiscrétion de décoller la lettre, et lut ce que celle contenait ; elle acquit ainsi la connaissance des liaisons coupables qui existaient entre la femme Lelong et Joannin, et elle révéla à Lelong l'existence de ces liaisons ; elle poussa même la complaisance jusqu'à lui donner copie du con-

tenu de cette lettre. C'est à dater de ce moment que le crime paraît avoir été résolu dans l'esprit de Lelong, et qu'il a conçu le projet de tuer Joannin. La femme Lelong, voyant son mari instruit de sa conduite, et entendant cette menace contre Joannin, en fit prévenir celui-ci par la femme Mabilie, chez laquelle elle s'était alors retirée. Quelques jours après, ne tenant pas compte elle-même des avertissements qu'elle lui avait fait donner, et apprenant que Joannin paraissait décidé à rompre avec elle, elle lui écrivit une lettre par laquelle elle lui donnait rendez-vous, pour le dimanche 21 janvier, dans le domicile de son mari, aux carrières de Charenton.

Une demi-heure après tout au plus, ils sortent ensemble et se séparent. La femme Lelong se rend à Charenton, et va trouver Joannin qu'elle engage avec instance à venir au rendez-vous qu'elle lui a donné par sa lettre, aux Carrières, dans la chambre de son mari ; Joannin se refuse à ses instances : depuis huit jours il est malade, une douleur à la jambe le retient chez lui, il ne sortira pas alors. Sa maîtresse lui demanda alors un autre rendez-vous dans le grenier où ils ont l'habitude de se rejoindre, et il est convenu que le soir, à cinq ou six heures, ils s'y trouveront. Joannin toutefois affirme qu'il n'a consenti à cette proposition que pour se débarrasser de cette femme, avec laquelle il voulait rompre.

Après cette convention arrêtée, celle-ci se rend chez son père et sort de Charenton vers une heure à peu près, emportant quelques effets, et accompagnée de sa jeune sœur âgée de cinq ans, qu'elle a engagée à la suivre. Pendant la durée de cette absence, son mari s'est rendu, avec le charretier Martin, chez un sieur Mignot, cabaretier, et quelque temps après, sa femme qui devait savoir qu'il était là, vint l'y trouver. Tous deux avaient l'air d'être d'accord : ils sortent laissant chez le cabaretier l'enfant qui est avec eux, et vont s'asseoir sur le banc d'une maison voisine, où pendant trois quarts d'heure ils paraissent causer mystérieusement. Ils vont ensuite dîner chez le cabaretier Girard, et, vers deux heures, Lelong se rend de nouveau chez Mignot ; il demande à voix basse à un sieur Martin de lui prêter des pistolets que Martin lui refuse, et lui offre en gage une somme d'argent et une tasse d'argent.

Enfin, après avoir fait plusieurs démarches avec son mari, la femme Lelong le quitte et revient chez Joannin et laisse la porte ouverte. Joannin en fait encore l'observation ; sa maîtresse soutient que la porte est fermée. Il va s'assurer lui-même qu'elle a dit un mensonge : la porte n'était que poussée. Pendant ce temps, la femme Raverat a rencontré Lelong vers six heures et demie montant précipitamment l'escalier qui conduit à la chambre de Joannin. Arrivé dans le corridor qui donne la porte de la chambre habitée par l'amant de sa femme, Lelong va frapper chez la femme Picardeau et demande Joannin. Il frappe aussi par erreur à d'autres portes, et arrive enfin en face de celle qu'il cherche. Dans ce moment l'inquiétude de Joannin commençait à s'éveiller : la singulière conduite de la femme Lelong le préoccupait vivement ; il se rappela les avis de la femme Mabilie, et bientôt ses craintes augmentèrent lorsque la femme Lelong prétendit qu'elle venait d'entendre frapper : « C'est peut-être mon père, » lui dit-elle. C'est Lelong, qui après des recherches dans le corridor, a enfin découvert l'appartement de Joannin, et frappe en déguisant sa voix, répond à Joannin, qui avant d'ouvrir demande le nom de celui qui se présente : « Ouvrez, c'est Louis. » Dans ce moment, et quoique ce nom qu'on vient de prononcer soit celui d'un homme qu'il connaît, Joannin hésite encore ; mais sa maîtresse entraînant son irrésolution : « Ouvrez donc, dit-elle avec impatience, je te dis que c'est mon père. » Alors la porte s'ouvre, et Joannin reconnaît Lelong ; sa femme, à laquelle il ne fait pas la moindre attention, sort sans le moindre obstacle et ferme la porte de la chambre. Lelong, ainsi demeuré seul avec Joannin, se précipite sur lui armé de l'instrument acheté chez le sieur Bazile. Il le frappe de six coups et avec tant de force que le fer se brise sur le corps de la victime, qui tombe baignée dans son sang en appelant du secours, et quand l'instrument est ainsi brisé et que Lelong ne peut plus lui faire de nouvelles blessures, il lui frappe la tête de son pied et se sauve ensuite abandonnant sur les lieux le fer qui a servi au crime. Quant à sa femme, elle est sortie sans manifester la moindre émotion, comme si elle était étrangère à ce qui venait de se passer. La femme Rest, portière de la maison, l'a vue au moment qu'elle sortait, et elle déclare qu'elle était calme, tandis que Lelong, qui s'est présenté également pour sortir quelques minutes après, était pâle. Lelong et sa femme se rejoignirent auprès du pont de Charenton.

Tels sont les principaux faits de l'accusation.

M. le président fait sortir de l'audience la femme Lelong, et procède en son absence à l'interrogatoire du sieur Lelong.

D. Pour quels motifs avez-vous abandonné votre pays, dans lequel vous exerçiez un état lucratif ? — R. Il m'était impossible d'y rester avec ma femme.

D. Quels reproches aviez-vous à lui adresser. — R. De très graves.

D. Après votre arrivée à Paris, votre femme a été placée comme infirmière dans la maison de Charenton ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment et par qui avez-vous appris l'inconduite de votre femme ? — R. C'est par M. Ward. Je lui confiai un jour que je ne pouvais pas vivre loin de mes enfants que j'avais laissés dans mon pays, et que je m'étais décidé à partir pour aller les rejoindre. C'est alors qu'il me fit connaître que ma femme avait écrit chez lui une lettre adressée à un M. Léon, employé à la maison de Charenton, et que dans cette lettre elle donnait un rendez-vous à cet homme. Je me rendis chez M^{me} Ward, qui me fit les mêmes révélations ; elle me traça même sur un morceau de papier quelques passages de la lettre en question.

D. Qu'avez-vous fait alors ? — R. J'ai cherché à savoir quel était l'individu appelé Léon, et j'ai appris que cet individu était Joannin.

D. Avez-vous parlé à votre femme de la lettre dont on venait de vous donner connaissance ? — R. Oui, Monsieur ; un soir elle me donna des témoignages d'amitié que je n'étais pas habitué à recevoir d'elle. Je la repoussai, en lui disant : « C'est le baiser de Judas, laisse-moi, tu me trompes. — Dis-moi donc ce que tu as contre moi. — Non ; je te le dirai demain ; tu me trompes ; tu dis-je, et j'ai là dans ma poche quelque chose qui le prouve. » Elle me répondit vivement en protestant, à plusieurs reprises, de son innocence, et finit par se trouver mal. Le lendemain je lui fis connaître le contenu de la lettre. « Comment peux-tu croire de pareilles choses ? reprit-elle ; tu vois bien que ces mots ne sont pas de mon écriture. Bien sûr, les personnes qui t'ont donné cela veulent me perdre. Je vais les trouver ; viens avec moi, et je les ferai bien expliquer. » Je feignis de croire à sa protestation.

D. N'avez-vous pas le lendemain cherché à vous procurer des pistolets ? — R. Oui, Monsieur ; j'ai dit à l'un de mes amis que je

voulais brûler la cervelle à ma femme et à son amant. Il me répondit qu'il n'en avait pas. Ne pouvant me procurer des pistolets, j'ai acheté un scalpel.

D. Le dimanche 21 janvier, on vous a vu à 6 heures du soir causer, auprès de la grille de la maison de Charenton, très-amicalement avec votre femme. Après cette conversation, elle est remontée auprès de M. Joannin. Comment se fait-il, s'il n'y avait pas concert entre vous et votre femme, qu'elle soit montée, en vous quittant, auprès de M. Joannin? — R. Il n'y a pas eu de concert entre nous.

D. Quelques minutes après, vous êtes monté? — R. Oui, Monsieur. J'ai frappé à plusieurs portes.

D. Vous avez ensuite frappé à la porte de M. Joannin. On vous a demandé : qui est là? Vous avez répondu, en déguisant votre voix : C'est moi, Louis. C'est le nom du domestique qui servait M. Joannin.

D. Comment connaissiez-vous Louis? — R. Je l'avais connu à Clermont.

D. M. Joannin vient ouvrir la porte, vous vous jetez sur lui et vous le frappez à plusieurs reprises avec l'instrument que vous aviez entre les mains. Pour votre femme, vous la laissez sortir, sans lui dire un mot; vous la suivez quelques moments après et vous vous rendez ensuite ensemble dans une maison où votre femme se couche avec sa sœur. S'il n'y avait point eu de concert entre vous, telle n'aurait pas été votre conduite. — R. Je m'en vais vous expliquer comment les choses se sont passées. Après avoir frappé à plusieurs portes, je suis arrivé à celle de M. Joannin. J'entendis causer; on disait : « Tu ne peux pas vivre avec cet homme-là... Nous emporterons ce qui nous sera nécessaire et nous partirons ensemble. » Alors je frappe à la porte. On me demande : « Qui est là? » Je réponds : « Louis. » On vient ouvrir et M. Joannin se jette sur moi. C'est à ce moment que je l'ai frappé. La disposition des lieux a permis à ma femme de s'échapper. Si j'ai frappé M. Joannin, c'était pour me défendre.

M. l'avocat-général : Comment saviez-vous que votre femme devait se trouver avec Joannin? — R. Je le savais par la petite sœur de ma femme. Elle me dit qu'elle avait été dans la journée avec sa mère dans la chambre de M. Joannin; qu'il l'avait embrassée et qu'il lui avait donné du sucre. Comme je lui demandai si M. Joannin avait dit quelque chose à ma femme, elle me répondit qu'il l'avait embrassée et qu'il lui avait dit de revenir le soir à six heures.

D. Comment donc, en présence de pareils faits, n'avez-vous rien dit à votre femme au moment où vous l'avez surprise? — R. Au moment où je l'ai vue, M. Joannin s'est jeté sur moi.

M. l'avocat-général : Mais plus tard, quand vous avez été retrouver votre femme, vous ne lui avez adressé aucuns reproches? — R. Je vous demande pardon, je l'ai traitée de coquine. Elle me répondit : « Ne me maltraite pas, pense à nos enfants; laisse-moi mes bras pour les nourrir. »

D. Ainsi vous persistez à dire que vous n'avez point dans tous les faits agi de concert avec votre femme? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Faites rentrer la femme Lelong.

L'ordre est exécuté.

M. le président : Femme Lelong, vous avez vingt-deux ans.

L'accusée : Oui, Monsieur.

D. Déjà votre mari a été obligé de quitter le pays où il est né, où sa famille est établie, et où il gagnait honorablement sa vie, et tout cela à cause de la conduite que vous avez menée chez vous. — R. Mon défenseur a entre les mains des certificats qui prouvent le contraire.

D. C'est à vous de répondre d'abord. — R. Tout cela n'est pas exact, il n'a pas eu à se plaindre de moi.

D. Quels ont donc alors été les motifs du départ de votre mari? — R. Les mauvaises affaires que nous faisons dans notre pays.

D. Vous avez été reçue infirmière à la maison de Charenton; là vous avez eu des relations intimes avec M. Joannin. Le directeur en a eu connaissance, et votre sortie est devenue nécessaire. — R. Cela est vrai.

D. Vous aviez chargé une femme sûre de porter une lettre à M. Joannin; que contenait cette lettre? — R. Je lui disais de ne pas se rendre au rendez-vous qu'il m'avait donné.

D. Vous avez su que cette lettre était venue à la connaissance de votre mari? — R. Oui, Monsieur; une scène assez vive a eu lieu à cette occasion entre mon mari et moi, dans la soirée du mercredi 17.

D. M^{me} Mabile vous avait fait placer dans une maison; pourquoi en êtes-vous sortie? — R. Pour bien des motifs.

D. La personne chez qui vous étiez à dit que vous étiez sortie de chez elle parce qu'un jour qu'elle vous avait confié son jeune enfant vous êtes rentrée tard. — R. Le motif, le voici : son mari connaissait ma conduite à Charenton. A ce propos on ne peut pas dire que j'aie été renvoyée de Charenton. M. le directeur me dit que si je voulais lui promettre de rompre avec M. Joannin, je resterais dans la maison; je ne voulais pas lui en donner l'assurance, et alors je dus sortir.

D. Que s'est-il passé le lendemain jeudi? — R. Je suis sorti avec mon mari; il m'a fait écrire une lettre à sa famille.

D. N'avez-vous d'après ses ordres écrit que celle-là? — Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas prié M^{me} Mabile de dire à M. Joannin de mettre plus de prudence dans vos relations, et même de ne pas se rendre aux rendez-vous que vous pourriez lui donner par écrit, dans la crainte que votre mari ne vous ait forcée à en agir ainsi pour vous surprendre ensuite. — R. Non, Monsieur.

D. Dimanche matin, vous étiez à Charenton; comment se fait-il qu'après les discussions vives qui depuis trois jours avaient eu lieu entre vous et votre mari, on vous ait rencontré paraissant en parfaite harmonie avec votre mari? — R. Mon mari me paraissait plus calme; je croyais devoir recevoir les caresses qu'il me prodiguait et qui ne lui étaient pas ordinaires.

D. Après avoir dans cette journée été deux fois chez M. Joannin, vous êtes descendue, et vous avez parlé à votre mari que vous avez trouvé à la grille? — R. Oui, Monsieur.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit que j'allais chez mon père, que j'avais besoin de toiles d'emballage.

D. Comment se fait-il que deux minutes après avoir vu votre mari, vous ayez osé entrer encore une fois chez M. Joannin? — R. La conduite que mon mari tenait à mon égard, ses discours, sa douceur, tout me faisait penser qu'il n'avait plus de soupçons sur moi.

D. Comment avez-vous choisi, pour aller chez M. Joannin, un jour que votre mari était à Charenton? — R. Il n'avait pas d'ouvrage et je pensais qu'il aurait été à Paris.

D. Vous êtes remontée auprès de M. Joannin, dans sa chambre; on a frappé à la porte, vous avez dit : « C'est mon père! c'est mon père? » — R. J'ai dit que ce pourrait être mon père. C'est M. Joannin qui s'est levé et qui a été ouvrir la porte.

D. C'est à ce moment que M. Joannin a été frappé par votre mari de huit coups de couteau. Au milieu des premières souffrances, sa pensée sur votre conduite et sur celle de votre mari s'est fait jour. Il s'est écrié, à l'approche d'une des personnes de la maison : « Ah! la malheureuse! elle m'a livré! » — R. Cela n'est pas.

D. Comment se fait-il que vous ayez pu sortir sans que votre mari vous ait adressé un seul mot? Vous avez quitté la maison; votre mari vous a bientôt suivie, laissant M. Joannin baigné dans son sang. Il vous a rejoint vers le pont de Charenton. Après être rentrée avec votre mari dans la maison où vous couchiez d'ordinaire, vous avez quitté cette maison pour aller chercher à coucher ailleurs. Là on a remarqué que vous étiez en accord parfait avec votre mari. Vous vous êtes couchée, et votre mari était presque complètement déshabillé quand on s'est présenté pour l'arrêter. — R. La position des lieux a favorisé mon évasion.

D. Ainsi vous avez pris la fuite laissant M. Joannin aux prises avec votre mari? — R. Je comptais sur les forces de M. Joannin pour se défendre, et je ne savais pas que mon mari fut porteur d'une arme dangereuse.

D. Comment pouvez-vous expliquer les expressions amicales dont votre mari s'est servi à votre égard un moment après vous avoir surpris avec M. Joannin? — R. Ces expressions ne s'adressaient pas à moi; s'il les a prononcées, ce que je ne me rappelle pas, c'est à ma petite sœur, qu'il affectionnait beaucoup, qu'elles s'adressaient.

Un débat s'engage sur la lettre que la femme Lelong a déclaré avoir écrite sous la dictée de son mari. Elle déclare que cette lettre était seulement relative à des affaires de famille, au départ qui était arrêté.

M. l'avocat-général : Quand votre mari vous a retrouvée, que vous a-t-il dit? — R. Il s'est servi à mon égard de vilaines expressions que je n'ai pas dites dans l'instruction.

M. le président : Dans la journée du dimanche, est-ce que vous aviez été chez M. Joannin avec votre sœur? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé lors de cette visite? — R. Avec hésitation. Rien... M. Joannin m'a engagée à revenir le soir; il m'a embrassée.

Le défenseur fait passer à la Cour des fragmens d'une lettre qu'il croit être celle écrite par la femme Lelong, sous la dictée de son mari.

M. l'avocat-général, après en avoir pris connaissance : Lelong, cette lettre donne à penser que vous étiez en bonne harmonie avec votre femme; on y lit les mots de bonheur, d'avenir plus heureux.

Lelong : Je voulais écarter de son esprit tout soupçon, dans l'espérance que par ce moyen je pourrais la surprendre.

M. l'avocat-général : Ainsi, vous vous trompiez tous les deux.

On passe à l'audition des témoins.

M. Joannin est introduit. La présence de ce témoin, qui est à peine remis de ses blessures, paraît causer à la femme Lelong une grande émotion. Elle baisse la tête et cache sa figure dans son mouchoir.

M. Joannin dépose en ces termes : « Il y avait huit jours que j'étais retenu dans ma chambre par un mal de jambe, lorsque je reçus la visite de M^{me} Mabile, qui portait beaucoup d'intérêt à la femme Lelong. La conversation roula d'abord sur des choses indifférentes, puis M^{me} Mabile me parla de mes relations avec M^{me} Lelong; elle me dit qu'une lettre qui m'était adressée avait été copiée, remise à Lelong; que ce dernier avait annoncé l'intention de se venger sur moi, et que je ne devais plus me considérer comme en sûreté, même dans ma chambre. Je me décidai alors à écrire à M^{me} Lelong, pour lui annoncer ce que l'on m'avait fait connaître; je fis tout pour l'engager à suivre son mari en Auvergne. M^{me} Lelong me répondit en me demandant un rendez-vous aux Carrières; elle avait, disait-elle, beaucoup de choses importantes à me dire. Je n'y allai pas. M^{me} Lelong me vint alors trouver elle-même pour m'engager à la suivre au rendez-vous. Je refusai, et elle ne partit que sur la promesse que je lui fis d'un rendez-vous au grenier à cinq heures.

Plus tard elle revint; aussitôt entrée, elle me frappa sur l'épaule en disant : « Venez au grenier. » Sur mon refus, elle prit place près de moi. Je remarquai qu'elle avait laissé la clé à la porte. Elle sortit quelques minutes après et remonta. A peine fut-elle rentrée qu'elle me manifesta des craintes; elle me dit à plusieurs reprises : « On frappe. » J'avais beau écouter, je n'entendais rien. A la fin cependant, j'entendis frapper. M^{me} Lelong s'écrie : « C'est peut-être mon père! » Je demande : « Qui est là. » M^{me} Lelong, s'écrie de nouveau. — Oui, c'est mon père; ouvrez, il faut ouvrir. — On répond : « C'est moi, Louis. » J'ouvre la porte, et aussitôt Lelong se précipite sur moi, me porte plusieurs coups de couteau; je tombe à terre, et il ne prend la fuite qu'après m'avoir donné plusieurs coups de pied. (Mouvement prolongé.)

Le témoin, d'une voix émue : Ce n'est point la haine qui me fait parler aujourd'hui, je regrette vivement d'avoir, dans les premiers moments de douleur, prononcé le nom de la femme Lelong; je voudrais n'avoir point fait à la justice une pareille révélation. Je ne les renouvelle aujourd'hui que parce que la justice a le droit de l'exiger de moi.

M. le président : N'avez-vous pas dit, quelque temps après l'événement, en parlant de la femme Lelong, que c'était une Clara Wendel?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas; si je l'ai dit, en tout cas, je ne parlais ainsi que dans la supposition où elle serait coupable.

M. l'avocat-général : Pensez-vous avoir été livré par la femme Lelong?

Le témoin : J'ai pu le dire dans les premiers moments de la souffrance, mais je ne puis rien dire à cet égard.

La femme Lelong : Je n'avais aucun motif de me liguier avec mon mari. M. Joannin m'avait écrit qu'il fallait accompagner mon mari, mais il ne m'abandonnait pas. (Se tournant avec assurance vers le témoin.) N'est-il pas vrai, M. Léon, que dans cette lettre vous terminiez en disant « que la poste serait toujours le témoin discret de nos amours? »

M. l'avocat-général : Vous n'avez pas demandé à votre mari ce qui s'était passé dans la scène dont vous donniez le commencement?

La femme Lelong : Non, Monsieur; j'avais intérêt à éloigner tout ce qui pouvait avoir trait à cette scène qui lui rappelait l'oubli de mes devoirs. Je devais être prévenante pour lui.

On entend ensuite MM. les docteurs Orillard, Ollivier (d'Angers) et Devergy; ils donnent des détails sur la nature des blessures faites à M. Joannin. Ces blessures ne présentaient aucune gravité; dans des cas ordinaires, elles auraient été cicatrisées promptement. La guérison a été retardée par l'état maladif de M. Joannin.

M. Palby, directeur de la maison de Charenton : Après avoir raconté comment il a appris les relations de la femme Lelong avec le sieur Joannin, il continue en ces termes : Le 21 janvier, j'apprenais l'événement en revenant de Paris. Dans la soirée, Lelong et sa femme furent amenés dans mon cabinet. Je leur fis des observations. Lelong était atterré, la femme Lelong nia qu'elle eût pris part au crime. Dans les premiers moments, Joannin dit que la dame Lelong lui avait tendu un piège. En entrant dans la chambre du malade, la femme Lelong voulut s'approcher de Joannin pour lui donner des marques d'intérêt. Je l'arrêtai en lui disant : « Madame, pas de scène ! »

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, l'audience est suspendue et renvoyée à ce soir sept heures et demie.

L'audience est rouverte à huit heures moins un quart.

Le sieur Provincial : Le samedi soir, l'accusé, qui est mon ami, enfance, est venu me trouver. A peine entré, il est fondu en larmes et m'a dit : « Tu sais, mon ami, tous les sacrifices que j'ai faits pour ma femme. J'avais un établissement, je l'ai quitté; j'ai abandonné mon pays, mes enfans, tout, pour amener ma femme à Paris, pour tâcher de la ramener à une meilleure conduite. Eh bien! elle n'a pas tenu sa promesse; elle me trompe de nouveau; j'en ai la preuve, j'ai vu une lettre. . . . Il faut absolument que je m'en venge. Il me faut des pistolets; procure-m'en, car si je me présente moi-même chez un armurier, on verra sur ma figure que je médite un crime, et l'on me refusera. » Je lui répondis que je ne pouvais pas, je lui donnai pour prétexte qu'il fallait pour cela avoir une patente et que je n'en avais pas; je lui demandai si sa femme savait quelque chose, il me répondit que non, qu'il lui avait caché ses soupçons pour mieux la surprendre.

M. l'avocat-général : Ce que vous venez de dire en dernier lieu est contraire à ce qui a déjà été dit au débat. M^{me} Mabile et Lelong nous ont affirmé que la femme Lelong avait été instruite par son mari qu'une de ces lettres avait été interceptée.

Le témoin : Je crois bien me rappeler ce que j'ai dit.

M. l'avocat-général : Provincial, vous aimez Lelong, vous lui portez de l'intérêt... vous ne dites pas tout ce que vous savez. Dans cette nuit, Lelong vous a parlé de son projet de s'entendre avec sa femme.

Le témoin, avec calme : J'ai dit toute la vérité; il ne m'a parlé que de ses projets de vengeance.

La femme Martin, marchande de vins à Charenton, raconte que pendant la journée du dimanche, les époux Lelong sont venus dans sa boutique; ils paraissaient en parfaite harmonie. Lelong embrassait sa femme et causait bas avec elle. Elle lui a demandé à plusieurs

reprises quelle heure il était. Le soir, le témoin, ayant appris l'événement, dit à ceux qui se trouvaient là : « Ah! c'était donc pour faire avec son mari ce mauvais coup, qu'elle lui demandait l'heure! » On entend plusieurs autres témoins qui déposent sur des faits insignifiants. L'audience est suspendue à onze heures et renvoyée à dix heures pour le réquisitoire et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 21 juin 1838.

AFFAIRE DES MINES DE SAINT-BERAIN. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 juin.)

A l'ouverture de l'audience, et après la remise à huitaine de toutes les causes du rôle, la parole est donnée à M^e Delangle pour continuer sa plaidoirie.

M^e Delangle résume en peu de mots la première partie de sa plaidoirie, rappelle les faits, le caractère qu'il leur a attribué, et les rapproche des dispositions de la loi pénale. Il se livre à une nouvelle discussion de l'article 405 du Code pénal et cherche si dans tous les actes qui ont été passés, dans toutes les transactions qui ont eu lieu, il est possible de trouver une seule des manœuvres prévues par la loi. Rien de ce genre ne peut se rencontrer dans ce qui s'est passé entre MM. Gacon, Clerget et Gault. Il est assez difficile de se rendre compte de la position de ces derniers dans l'affaire; ils n'ont été évidemment cités que pour multiplier la prévention sur un plus grand nombre de têtes et pour arracher probablement des concessions, des transactions qu'on ne pouvait arracher sans injustice.

La question de droit du procès doit être posée en ces mots : « A-t-on entraîné les actionnaires à prendre des actions à l'aide de manœuvres frauduleuses? »

Or, M. Louis Cleemann tombe-t-il dans les suppositions de cette question? Quand il est arrivé dans l'affaire, toutes les actions étaient placées. Il avait été entièrement étranger à ce placement. Il n'a paru dans l'affaire que pour convoquer les actionnaires pour les convaincre de l'état prospère de l'affaire, alors qu'il était, comme il est encore, convaincu de l'avenir de l'affaire.

Quant à M. Auguste Cleemann, on lui reproche des prospectus, des circulaires, des lettres écrites, des articles de journaux. C'est chose connue, Messieurs, qu'il n'y a rien de répréhensible dans les efforts que fait le vendeur pour vendre sa marchandise en exaltant la qualité : le rôle du vendeur, c'est de vanter sa marchandise; le rôle de l'acheteur, c'est d'examiner et de ne se décider qu'après examen. Sans doute les moyens employés peuvent être blâmés dans l'exacte susceptibilité du rôle intérieur; mais la loi pénale n'a rien à faire là. La loi romaine le disait en termes formels, le vendeur et l'acheteur ont le droit de se tromper mutuellement; licet se invicem circumvenire. Pothier, le vertueux Pothier blâme lui-même tout ce qu'on peut faire pour exagérer la valeur de la chose vendue; mais, selon la loi civile, ce n'est pas un motif pour attaquer le contrat.

J'ai ici pour moi, messieurs, une bien grave autorité. J'ai eu l'honneur d'être appelé à délibérer, il y a quelque temps, une consultation relative à des mines de Valenciennes. Elle a reçu l'adhésion puissante d'un homme dont l'opinion doit être ici d'un grand poids, de M^e Odilon-Barrot. J'en cite les paroles suivantes : « Des espérances exagérées, conçues et exploitées même par des cédans, ne sauraient caractériser le dol civil, ni donner un motif suffisant pour rescinder des conventions librement consenties. »

M^e Odilon-Barrot, vivement : J'y persiste.

M^e Delangle : Je le crois bien.

M^e Odilon-Barrot : Oui, quand il n'y a que des espérances. M^e Delangle examine la circulaire incriminée. Elle a été extraite du rapport de M. Virlet. M. A. Cleemann a dû le considérer comme sincère. Il était fourni par un homme de l'art, connu par ses connaissances spéciales, et qu'on ne pouvait supposer, à raison de ses antécédens si honorables, capable de compromettre son nom, de sacrifier son avenir pour mentir à la vérité.

Quant au prospectus, on critique en lui les dessins qui l'accompagnent, les cheminées qui fument, les wagons qui marchent sur les rails, les bateaux en chargement. Mais, Messieurs, ne sait-on pas ce que c'est qu'un prospectus, et cette sorte d'annonce n'est-elle pas la réalisation des espérances qu'on se promet? Ainsi, lorsqu'on fait le prospectus d'une société de bateaux à vapeur, on ne manque pas de montrer le bateau à vapeur en pleine activité, le pont couvert de nombreux voyageurs. En fait de prospectus, Messieurs, nous pourrions en trouver de bien plus curieux, émanés de ceux qui sont au premier rang de nos adversaires. Entre plusieurs j'en tiens un : le voici, permettez-moi de vous en citer quelques passages.

- « On lit en gros caractères : 100 fr. par an pendant cinq ans procurent immédiatement ; 1^o La copropriété d'une terre de quatre mille arpens, et la propriété réelle de deux arpens pour deux actions, et d'un arpent pour une action ; 2^o Les intérêts à cinq pour cent ; 3^o Une délégation sur cent mille pieds d'arbres qui seront vendus 20 fr. chacun (ni plus ni moins, la somme est ronde), à dater de 1840 ; 4^o Une part dans les dividendes, qui chaque année iront en augmentant ; 5^o Une part dans la plus-value d'une terre bien plantée, bien cultivée, et ayant de belles resserres. »

Ainsi (dit le prospectus dans ses développemens) le père de famille qui veut prévenir les inconvéniens de la loi de recrutement, n'aura ni dépenses à faire, ni sacrifices onéreux à s'imposer. Cent francs par an qu'il est sûr de retrouver, et qui sont placés de la manière la plus avantageuse, lui fourniront les ressources dont il aura besoin pour cette circonstance. »

Ce n'est pas tout, Messieurs, continue M^e Delangle; je lis encore : « Ainsi, un propriétaire qui a fait des réparations, un notaire qui a acheté sa charge, trouveront dans notre société des moyens infaillibles de se libérer sans dépense et sans sacrifices. »

Or, savez-vous, Messieurs, quel nom se trouve à la tête des fondateurs et premiers souscripteurs? c'est celui de M. de Muizon, l'un de nos principaux adversaires. »

M^e Huet : C'est une erreur, ce n'est pas lui.

M. le président, à M. de Muizon : Est-ce vous, Monsieur, qui avez signé ce prospectus?

M. de Muizon : Non, Monsieur, c'est mon frère.

M^e Delangle : Et c'est vous qui avez envoyé le prospectus à M. Cleemann.

M^e Huet : C'est une erreur encore...

M^e Delangle : Ne m'interrompez pas, et laissez-moi plaider; nous ne sommes pas ici dans l'assemblée des actionnaires, on peut répondre.

M^e Huet : Et je veux répondre à ce que vous me dites de personnel; ce n'est pas la première fois...

M^e Delangle : Je ne me laisserai pas interrompre, et je vous prie de me laisser continuer.

« Voilà ce prospectus; le Tribunal pourra apprécier le mérite de la comparaison. Le prospectus, j'oubliais de le dire, est encore signé par trois curés et un abbé. (On rit.) Il est de plus apostillé par M. le comte de Guernon, qui écrit à la date du 12 septembre : »

« Je m'empresse de vous répondre qu'ayant trouvé les articles de votre association sages, économes, justes et consciencieux, et les documens de garantie suffisans, je n'éprouve aucune inquiétude de m'associant à vos succès. »

L'avocat compare le prospectus des mines de Saint-Berain à celui qu'il vient de citer. Les fondateurs n'ont pas prétendu mettre,

d'un trait de plume, à découvrir les richesses que renferme le sol; ils ont parlé d'espérances. Si, jusqu'à présent, les frais ont surpassé les bénéfices, c'est que les espérances ne sont pas encore réalisées. Il en a été de même de presque toutes les concessions de même genre. Les mines d'Anzin, avant d'enrichir leurs actionnaires, ont donné des pertes et coûté des sommes avant d'arriver à prospérité. Sans aller aussi loin, les actions de la houillère d'Epinaac, créées en 1800, sont tombées à 2,500 fr.; elles sont aujourd'hui à 14,000 fr. Que fût-il arrivé si, au moment où les actions étaient tombées à 2,500 fr., on était venu faire aux mines d'Epinaac le procès qu'on fait aujourd'hui aux mines de Saint-Berain ?

En résumé, c'est l'avenir qu'on vendait. Il y avait une chance, un *alea*; il était impossible de changer les bases de ce contrat. Or, l'avenir, il appartenait, il appartenait encore à la concession, et les chances favorables assurées par une exploitation en grand lui feraient probablement éprouver les améliorations qu'elle attend, en lui garantissant à toujours la confiance à laquelle elle a droit.

M. A. Cleemann n'a donc agi dans sa circulaire, ses prospectus et ses lettres, que dans la confiance qu'il avait et qu'il a encore dans l'avenir de Saint-Berain et dans les chances de bénéfices qu'il espérait et qu'il espère encore.

Quelle est donc la cause de ce procès ? Vous y verrez le désappointement d'actionnaires qui, ayant acheté des actions non pour les garder mais pour en trafiquer et recevoir des primes, n'ont pu se résigner à sacrifier, à ajourner au moins les espérances qu'ils avaient conçues. De là est venue l'irritation : on s'est réuni, on a tenu des assemblées, on y a fait des discours, l'esprit mesquin de la procédure s'est jeté dans cette affaire et les actionnaires sont devenus autant qu'ils le pouvaient les artisans de leur propre ruine.

Je déteste la fraude, Messieurs, et je ne me pardonnerais pas de plaider dans cette cause si les prévenus ne pouvaient triompher de la prévention que par une question de droit. Mais après avoir examiné, je me suis convaincu que nous avions affaire à des hommes qui ne pouvaient supporter les chances inhérentes à l'opération à laquelle ils s'associaient. Je vous ai donc apporté le tribut de ma profonde conviction. Sans doute vous acquitterez; mais que les instigateurs de ce procès se rassurent s'ils ont voulu faire du mal, ils n'y ont que trop réussi: ils ont jeté dans la désolation une famille d'industriels; ils ont porté parmi eux le désespoir que ne répare pas l'acquiescement honorable que nous attendons de vous.

M. Huet : Je demande la parole pour un fait personnel.

M. Berryer : Ne parlez pas, c'est inutile.

M. le président : Il n'y a rien de personnel pour vous dans ce qui a été dit. Il y avait un fait personnel à M. de Muysen, il y a répondu.

M. Huet : On m'a attaqué par allusion.

M. Berryer : Ne répondez pas, c'est inutile.

M. Huet : Je m'en rapporte sur ce point à la conscience du Tribunal.

M. Crémieux présente la défense de M. Virlet :

Messieurs, dans les discussions qui ont pour objet d'apprécier un travail important fait par un homme de science, il faut, avant tout, bien comprendre la difficulté qu'il s'agit de résoudre, et se pénétrer, pour ainsi dire tout entier, du sujet mis en discussion; et lorsque entre deux hommes de l'art, deux opinions complètement opposées viennent compliquer le débat, alors surtout l'investigation la plus scrupuleuse est nécessaire. Rejeter de la cause tout ce qui tend à l'obscurcir, réduire à des termes simples les propositions à prouver, les alléguations à combattre; en un mot, resserrer le terrain pour qu'il soit permis aux deux contendans de se mesurer, voilà comment je comprends les moyens de faciliter le jugement d'un procès comme celui-ci; et, faciliter le jugement, c'est le premier devoir de la défense.

Voici, Messieurs, comment je vais m'efforcer de remplir ma mission.

Je dirai quelques mots sur les travaux qui avaient précédé la mise en commandite des mines de Saint-Berain; je fixerai la position de ses mines au moment de l'arrivée de M. Virlet; je dirai ce qu'il a vu, ce qui a déterminé son opinion, entraîné sa conviction; et ce qui fixe son opinion, ce qui entraîne sa conviction aujourd'hui-même, devant ce Tribunal correctionnel qui l'étonne, lui homme d'études constantes, consciencieux, homme de cabinet, entraîné devant une audience publique, mais qui ne l'effraie pas, lui homme d'honneur, de loyauté, appelé devant de tels juges.

Ensuite j'appellerai votre attention sur les principaux passages de son rapport, si vivement percuté au cœur par un autre rapport où l'erreureux avait semblé d'abord le disputer à la malveillance, puis si violemment attaqué dans une déposition, je me trompe, dans un réquisitoire où l'amour-propre blessé nous a paru jeter son bandeau le plus épais sur l'esprit d'un homme remarquable à plus d'un titre, que nous aurions été si heureux de trouver dans cette enceinte aussi plein de modération et de modestie, qu'il est plein de mérite.

La première relation de M. Virlet une fois bien connue, nous vous dirons comment il entendit les travaux à faire, comment un véritable désastre vint paralyser les premières espérances de l'ingénieur, comment son expérience pourvoit au présent et prépare l'avenir, quelle est enfin, au moment où je parle, la situation positive de l'entreprise.

Alors, Messieurs, il sera plus facile à moi d'établir, à vous de saisir les véritables, les seules difficultés qui divisent MM. Virlet et Fournel; et votre jugement apprendra, nous n'en doutons pas, à Messieurs les actionnaires, dont les plaintes auraient tant de droit à se faire entendre si elles étaient bien fondées, que la précipitation dans une attaque judiciaire n'est pas moins à redouter pour une société naissante, que l'entraînement dans une nouvelle entreprise n'est à redouter pour le placement des capitaux.

M. Crémieux, après cet exorde, examine quel est M. Virlet; c'est un des hommes les plus distingués de son époque. Le gouvernement l'a chargé d'importantes missions, et, par exemple, de recherches géologiques en Morée. Il a publié le résultat de ses travaux en ce pays, et cet ouvrage, imprimé aux frais de l'Etat, est un de ceux qui depuis long temps ont fixé l'attention et mérité les éloges des savans. Les journaux les plus considérés ont consacré, non des annonces payées, mais des articles raisonnés, à signaler cet ouvrage à la méditation des connaissances. Il a reçu de ces travaux importants et consciencieux la récompense qu'il avait, non sollicitée, mais méritée; le Roi lui a donné la croix d'honneur, Capot d'Istria lui a envoyé la croix du Sauveur. Un tel homme, jeune encore, est appelé à un bel avenir de science et de réputation, et partant est assuré de considération d'abord, puis ensuite des avantages positifs qu'elle donne; et il avait compromis tout cela pour un mince produit !

Lorsqu'on lui a parlé des mines de Saint-Berain, après qu'on en avait parlé à M. Fournel, il a voulu voir et il a vu. Il a tout examiné, et examiné avec soin, et c'est en toute conscience, et après avoir bien réfléchi, qu'il a rédigé son rapport.

M. Crémieux discute ici ce rapport dans le plus grand détail, et s'attache à démontrer qu'il n'en est pas un passage qui ne soit l'expression de la vérité et ne soit susceptible d'une entière justification. Le grand grief est celui-ci : Les mines peuvent, a dit le rapport, avec les travaux qui seront détaillés, donner une extraction de deux à trois mille hectolitres par jour. On y a vu la promesse d'une extraction immédiate continuée de trois mille hectolitres par jour, et on a pas songé aux travaux à faire pour arriver à ce résultat. M. Virlet y a songé, lui, car, développant sa pensée, il a ajouté plus loin : « Ces résultats sont assurés si on continue les travaux préparatoires actuels, en y ajoutant tous ceux qui étaient convenables. »

Quant à la qualité du coke signalée par le rapport, M. Crémieux pense être dans la même position d'impuissance que le Tribunal pour trancher la question. M. Fournel prétend que le charbon ne vaut rien. M. Virlet soutient qu'à l'exception du charbon fourni par le puits de La Vigne, le charbon est de bonne qualité. Ce qui est constant, c'est que le charbon de La Vigne et celui des affleuremens se détériorent à l'air. Il n'en est pas de même de la houille des deux

couches inférieures, qui peut rivaliser avec tous les produits du même bassin.

Quant au produit de revient, M. Crémieux reproduit avec une grande force de logique les raisonnemens et les calculs sur lesquels s'est basé M. Virlet. A ces calculs on oppose ceux de M. Fournel. M. Virlet n'en persiste pas moins dans ses conclusions; mais, se fût-il trompé, il a été de bonne foi jusqu'au moment où la haute intelligence de M. Fournel l'a éclairé. Eh bien, en admettant par concession (ce qu'on est loin d'admettre) qu'il y ait eu erreur, elle aurait été commise en entière bonne foi, il n'y aurait pas place au soupçon même du délit.

M. Fournel a fait grand bruit d'une erreur de M. Virlet. Portant le chiffre de l'évaluation en France pour l'évaluation en hectares, M. Virlet, dans son rapport, a parlé de 20,017 hectares. C'est une erreur dont M. Fournel aurait dû faire bon marché alors qu'elle provenait d'un confrère estimable; mais ce n'est pas elle qui figure sur les prospectus : elle n'a donc pu faire illusion aux actionnaires. D'ailleurs l'évaluation de l'étendue de la concession en lieues est exacte, et cette évaluation est, dans ses termes, beaucoup plus à la portée des gens du monde que l'évaluation en hectares. M. Virlet a mis, en propres termes et d'une manière fort claire pour tout le monde : la concession a 6 lieues carrées; puis, entre parenthèses, et c'est là que s'est glissée l'erreur, il a mis (20,017 hectares). Si donc l'évaluation en hectares pouvait induire quelqu'un en erreur et lui faire illusion, l'évaluation en lieues, évaluation exacte, le tenait suffisamment averti.

Mais réduisons la concession à 12,000 hectares, à 6,000 hectares si l'on veut de terrain houiller. N'est-ce donc rien qu'une concession de terrain houiller de 6,000 hectares? C'est une des plus riches et des plus abondantes. La concession d'Epinaac, savez-vous combien elle a d'hectares? elle n'en a que 1,600.

Reconnaissons donc que l'ouvrage de M. Virlet est l'œuvre d'un homme probe, consciencieux, honnête, et vous le comprendrez lorsque vous saurez que cet homme honnête, consciencieux, qui a consacré huit jours à son travail, s'est contenté de la modique somme de 1,500 fr. qu'il a recue, 500 fr. seulement en argent; qu'il a préféré pour le reste au billet de 1,000 fr. qu'on lui offrait, une action des mines de Saint-Berain, tant il avait confiance dans l'avenir de l'exploitation.

Maintenant que reste-t-il de la plainte à l'égard de M. Virlet? Ce n'est pas seulement l'indignation qu'elle inspire, c'est le mépris. Il faut au moins qu'un homme ayant devant lui quarante années d'une vie sans tache, d'une vie justement honorée, ait le droit de dire à ceux qui l'accusent : « Si j'ai été obligé de paraître devant les Tribunaux pour subir les tristes débats d'une audience correctionnelle, j'ai prouvé que vous m'avez calomnié, odieusement calomnié. S'il ne m'est pas possible d'obtenir de vous la rétractation des paroles infâmes que vous avez fait entendre contre moi, je trouverai dans le cœur des magistrats une réparation à ces odieuses attaques et qu'ils me rendront cet honneur qu'on a voulu me faire perdre, cet honneur dont je porte sur la poitrine les insignes si bien mérités. »

M. le président : M. Teste, pensez-vous pouvoir, dans deux heures, achever la défense de MM. Clerget, Gaulot et Gacon ?

M. Teste : Moi, deux heures ! M. le président ! deux heures ! je mériterais d'être interdit si je dépassais trois quarts d'heure.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. le président fait approcher M. Fournel. « Beaucoup de choses sont restées obscures dans l'appréciation du prix de revient. Nous avons une note sur ce qui se passe dans une concession voisine. Au Cruzol, le prix de revient est de 46 centimes par hectolitre. Vous avez été directeur du Cruzol, pourquoi ce prix serait-il plus considérable à Saint-Berain ? Croyez-vous que l'exploitation, en se développant, ne puisse pas faire descendre le prix du revient à 46 centimes ? »

M. Fournel : Pas plus que je n'assurerais que cela ne sera pas, je ne pourrais affirmer que cela sera. Sur des puits en fonçage, sur une exploitation qui existe à peine, je ne me permettrais pas de prendre cette responsabilité là, ni négativement, ni affirmativement.

M. Virlet : Les travaux sont depuis long-temps fort difficiles au Cruzol, le feu s'est mis dans les travaux; ils ont été inondés, choses qui n'existent pas à Saint-Berain. On regarde l'exploitation du Cruzol comme à peu près ruinée jusqu'à une profondeur de cinq à six cents pieds. On sait que pour rétablir le Cruzol sur un pied convenable, il faudrait une machine de 250 à 300 chevaux pour assurer les épuisemens et aller à 800 pieds, 1000 pieds, 1200 pieds, pour trouver une exploitation nouvelle.

M. Teste à la parole pour MM. Clerget, Gaulot et Gacon :

De deux défenseurs que vous avez entendus dans cette cause qui fixe à un si haut degré l'attention publique, l'un a traité la question légale et morale; l'autre la question technique et matérielle. Que viens-je donc faire maintenant et que me reste-t-il? Rien! Je suis loin de m'en plaindre; si je n'ai droit à rien, j'ajoute que je n'ai besoin de rien. Le premier magistrat d'un pays voisin, contraint à humilier sa fierté devant le grand Roi et venant offrir des réparations à Louis XIV, ou plutôt à la France et devant lequel on étalait toutes les magnificences de Versailles, fut interrogé sur le point de savoir ce qui l'étonnait le plus au milieu de toutes ces merveilles; il répondit : « C'est de m'y voir. » Eh bien, MM. Clerget, Gaulot et Gacon, au milieu de ce procès peuvent dire la même chose et répondre les mêmes paroles à ceux qui leur demanderont ce qu'ils viennent y faire. Les plaignans, je crois, seraient fort embarrassés de dire ce qui les a déterminés à étendre jusqu'à eux la prévention d'escroquerie.

Le premier organe des plaignans nous a fait dans l'ensemble de cette prévention une part si imperceptible que je serais coupable au premier chef si je consacrais à la défense la moitié du temps que semblait me réserver le Tribunal.

Après cet exorde, M. Teste se livre à des considérations générales sur les houilles et la marche ascendante de leurs produits depuis quelques années. Cette marche ascendante a été assez rapide pour étonner. « J'ai vu, dit-il, dans un pays voisin, les mines de houille doubler, décupler, centupler en peu de temps. J'ai vu les banques de Belgique arriver sur les houillères et étonner les propriétaires par l'étendue de leurs offres. J'ai vu des concessions achetées 400,000 fr. rapporter, mises en actions, 3, 4, 5, 6 et jusqu'à dix millions. Les escrocs dans ces sortes d'affaires ont été les banques des principales villes de la Belgique, et les actionnaires qu'elles ont trouvés en foule ont eu le bon esprit d'attendre; des produits assurés les ont récompensés. »

Arrivant à la part que ses cliens ont prise à l'affaire, M. Teste prouve qu'elle est absolument nulle. Tout était terminé entre eux et M. Blum au moment où la mise en action a eu lieu, et si MM. Clerget, Gaulot et Gacon ont figuré dans l'acte de société, cela vient seulement de ce qu'ils avaient consenti à paraître être restés dans la concession, afin d'éviter les droits de mutation. Ils y ont consenti sans crainte, sans inquiétude; car ils avaient, ils ont encore la conviction que, par l'application d'un grand capital, la concession de Saint-Berain doit réaliser de grands bénéfices. Voilà comment et pourquoi ils ont ratifié passivement l'acte de société; mais M. Blum était le seul, l'unique maître; il agissait comme *procurator in rem suam*. Tout était fini pour ses vendeurs.

M. Teste prouve la réalité des paiemens des 800,000 fr. par l'extrait certifié des registres des maisons de banque Leboeuf de Paris et Bouault de Dijon. Le premier paiement est du 1er août 1835 et le dernier du 5 novembre 1837. La sincérité de ces actes et de ces paiemens est prouvée par la répartition successive des sommes reçues aux diverses échéances entre les co-intéressés de MM. Clerget, Gacon et Bacault. Les co-intéressés ne sont pas dans la cause, et leurs reçus authentiques sont là pour venir appuyer les dires et les preuves de ses cliens. Il n'y a donc dans l'acte que les noms, et les noms seuls de MM. Clerget, Gacon et Bacault. Et quel est celui des actionnaires qui osera se lever et dire qu'il a été déterminé par ces

noms, honorables sans doute, mais fort obscurs, à souscrire ses actions !

Prenez donc maintenant l'article 405 du Code pénal; prenez-le, vous qui êtes chargés de faire prévaloir la plainte, et qui serez probablement forcés de fléchir devant les faits; prenez-le, pétrissez-le; amolissez le texte, étendez-le, ne vous laissez pas arrêter par la rigueur des définitions, et voyez si vous pourrez en appliquer une seule des définitions à MM. Clerget, Gaulot et Gacon.

Je ne prolongerai pas plus long-temps le débat, forcé que je suis de me livrer ici à une espèce de monologue alors que rien n'a été dit de la part des adversaires. Sans doute il faut pardonner beaucoup à une masse d'actionnaires qui s'est repue trop tôt d'espérances exagérées, et qui de l'espoir est passée au mécontentement, du mécontentement à la colère, et de la colère... je m'abstiens de dire le mot. Ils disent avoir souffert un dommage; peut-être doivent-ils s'attribuer à eux-mêmes une partie du tort qu'ils éprouvent; ce n'était pas une raison pour inciper à la légère des hommes honorables, publier d'un bout de la France à l'autre qu'ils étaient atteints par une prévention d'escroquerie, porter ainsi, sous le prétexte d'un tort souffert, le deuil dans d'honorables familles, forcer un officier public à trembler un moment pour ce qu'il a de plus cher au monde.

Oh! Messieurs, ce n'est pas là un droit exercé, une recommandation auprès de la justice. Voilà ce qu'il faut qu'ils sachent ! Mes cliens ne demandent pas de réparations pécuniaires, ils ne voudraient pas que la somme qu'on serait condamné à leur payer fût inscrite sur la comptabilité de Saint-Berain. Il faut à mes cliens une réparation qui ne saurait leur être refusée, au-devant de laquelle les actionnaires devraient venir en se désistant, et que vous leur donniez, vous, Messieurs, dispensateurs du blâme quand il est mérité, mais empressés aussi à donner à l'honnête homme accusé les consolations dont il a toujours besoin. Voilà les considérations que je recommande à votre justice.

L'audience est renvoyée à demain onze heures. M. Berryer portera la parole pour les plaignans au commencement de l'audience.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 JUIN.

— La compagnie d'assurances contre la perte des procès, formée sous le nom de *la Justice*, plaide contre un sieur Stalin, qui réclame, en offrant la prime de 200 fr. convenue, le paiement de condamnations importantes contre lesquelles il avait pris soin de stipuler l'assurance fournie par la compagnie. Cette affaire a été aujourd'hui plaidée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, par M^e Liouville, au nom du sieur Stalin, à qui le Tribunal de commerce n'a accordé la restitution que du paiement des frais et non des condamnations principales.

Après cette plaidoirie, M. le premier président Séguier a dit : « Nous allons continuer à huitaine avec M. l'avocat-général, car il y a la-dedans un point de moralité à éclaircir. N'y a-t-il pas plusieurs prétendues compagnies, à Paris, qui exploitent des assurances contre la perte des procès ? et ces compagnies n'auraient-elles pas elles-mêmes besoin d'être assurées ? Tout cela demande à être examiné de près.... »

M^e Huard, avoué de la compagnie : Je prierais toutefois la Cour de vouloir bien entendre l'avocat de la compagnie; il est docteur en droit, mais n'est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats que depuis peu de jours. Peut-être ignore-t-il les usages de la Cour....

M. le premier président : S'il était là nous l'entendrions; mais il est absent. D'ailleurs ce serait un triste débat pour lui.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation était aujourd'hui saisie de la question de savoir si la Charte de 1830 a aboli la loi du 18 novembre 1814, dans la partie qui défend aux cabaretiers de donner à boire pendant les offices divins, et si un règlement municipal, pris dans le sens de cette loi, est ou non obligatoire. Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Bresson, la plaidoirie de M^e Galisset, et les conclusions de M. Hello, avocat-général, la Cour a remis à demain pour prononcer son arrêt. Nous en rendrons compte.

— M. le colonel Michel, qui a présidé le 2^e Conseil de guerre pendant tout le temps que son régiment, le 29^e de ligne, a tenu garnison à Paris, vient d'être remplacé dans sa présidence par M. Thierry, colonel du 6^e léger. L'ordre du jour de M. le lieutenant-général, qui annonce ce changement, a été notifié à toutes les troupes actuellement en garnison dans la 1^{re} division militaire.

— Par un autre ordre du jour, M. Berryer, frère du célèbre avocat et député de ce nom, chef d'escadron du 4^e régiment de husards, a été désigné par M. le lieutenant-général, pour faire partie du 1^{er} Conseil de guerre.

— La commission judiciaire de la Chambre des pairs s'est réunie ce matin, sous la présidence de M. le chancelier, pour poser les bases de l'instruction qui lui est confiée.

Le lieutenant d'artillerie Laity n'a pas été, ainsi que l'annonçait par erreur divers journaux, transféré à la prison du Luxembourg; il est en ce moment encore détenu au secret, à la Conciergerie.

Un très grand nombre d'exemplaires de la brochure intitulée : *Relation historique des événemens du mois d'octobre 1836. — Le prince Napoléon à Strasbourg*, a été saisi chez plusieurs libraires.

— On lit dans la *Charte de 1830* :

« Une révolte assez grave vient d'éclater à l'école royale des Arts-et-Métiers de Châlons-sur-Marne. Cette révolte est maintenant comprimée. Voici les détails que le gouvernement a reçus à ce sujet; nous nous empressons de les publier pour rassurer les familles que des récits inexacts pourraient inquiéter :

Le 20 juin, à huit heures trois quarts du soir, au moment où les élèves sortaient des salles d'étude pour se rendre aux dortoirs, un coup de sifflet prolongé se fit entendre dans les corridors, et, à ce signal, les élèves brisèrent les quinquets et se jetèrent sur leurs surveillans, dont deux furent blessés. Aussitôt après la foule des élèves descendit dans les cours, demandant à grands cris le renvoi du surveillant en chef. Le directeur, suivi du personnel de l'administration, essaya vainement de les calmer par un langage paternel : sa voix ne fut pas écoutée. Cependant, à onze heures, les élèves se retirèrent dans les dortoirs, et le calme sembla se rétablir; mais à minuit le tumulte recommença avec plus violence.

Les autorités civiles et militaires se sont conduites avec beaucoup de prudence et de ménagement. Elles ont pris les mesures que la prévoyance réclamait. Toutes les portes extérieures de l'établissement ont été fermées. A une heure du matin, les élèves rentrèrent de nouveau dans les dortoirs, et le reste de la nuit se passa avec calme.

Les troubles se sont renouvelés le lendemain matin, mais ils ont été facilement réprimés.

La seconde division, seule coupable de tous ces désordres, a été licenciée. Les élèves de cette division vont être renvoyés à leurs parens, et toutes les mesures sont prises par l'autorité pour que ce

